

**Fiche n° 3 - LE DETACHEMENT DES DIRECTEURS DE RECHERCHE
DANS LE CORPS DES PROFESSEURS D'UNIVERSITE-PRATICIENS HOSPITALIERS
(Médecine PU-PH et Pharmacie PUP)****LA REFERENCE REGLEMENTAIRE****MEDECINE ET PHARMACIE**

- *Décret statutaire n° 84-135 du 24 février 1984 - article 83*

LA FORMATION COMPETENTE

- **MEDECINE** : sous-section ou intersection
- **PHARMACIE** : section

LA PROCEDURE

Les personnels concernés sont les directeurs de recherche de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA, dans la mesure où ils remplissent les conditions de fonctions, d'exercice, de diplômes et de titres prévues pour le concours de type 2 (article 62-a du décret n°84-135, Cf Fiche n°2).

L'administration centrale communique la demande de détachement du directeur de recherche au président de la formation compétente qui désigne un rapporteur. Le dossier de l'intéressé est ensuite transmis directement au rapporteur par l'unité de formation et de recherche concernée.

Les conclusions des délibérations (avis) de la formation du CNU font l'objet d'un procès-verbal type signé par le président et remis à l'administration centrale (département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé DGRH A2-3) lors de la séance plénière du CNU.

Le détachement est prononcé après avis favorable de la formation compétente du CNU et du conseil de l'unité de formation et de recherche et de la commission médicale d'établissement.

Le détachement permet de prendre en compte le classement des directeurs de recherche dans leur corps d'origine et de les rémunérer directement à la 1^{ère} classe ou à la classe exceptionnelle (ce qui ne peut se faire par la voie du concours puisque sauf pour les concours de type 5 et 6, le classement débute à la 2^{ème} classe lors de la nomination).

La nomination définitive dans le corps des PU-PH et PUP peut être prononcée après une période d'une année, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche et de la commission médicale d'établissement.